



ASSISES CONTRE LE RACISME PARLEMENT BRUXELLOIS

Julie Ringelheim (Ligue des droits
humains – FNRS/UCLouvain)

11 mai 2021

STATISTIQUES, DONNÉES, ÉTUDES ET OBJECTIVATION DES CONSTATS

- I. Utilité des statistiques et données quantitatives dans la lutte contre les inégalités et la discrimination
- II. Construire des catégories reflétant les origines
- III. Le cadre réglementaire : la protection des données à caractère personnel et la loi sur la statistique publique

UTILITÉ DES STATISTIQUES ET DONNÉES QUANTITATIVES DANS LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

- Permet de poser un diagnostic : rendre visible et objectiver des phénomènes
- Instrument d'analyse :

« Mesurer la discrimination ou son envers, la diversité, ce n'est pas compter les victimes, c'est développer une analyse, décrire des mécanismes, démêler des facteurs, comparer des risques et suivre des évolutions. Les questions posées sont concrètes : les discriminations selon l'origine ou l'apparence sont-elles liées à des barrières à l'entrée ou des barrières ultérieures ? Sont-elles plus intenses pour les femmes ? Evoluent-elles dans le même sens que les autres inégalités comme la ségrégation sociale ou territoriale ? Et ainsi de suite. »

Inégalités et discriminations – Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique, Rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD), France, 2010.

- Outil de suivi et d'évaluation des politiques

UTILITÉ DES STATISTIQUES ET DONNÉES QUANTITATIVES DANS LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Exemple de la lutte contre la discrimination de genre :

- Rôle majeur des données et statistiques ventilées par sexe (taux d'emploi, niveaux d'éducation, niveaux des rémunérations, niveaux des pensions, etc.)

- Loi du 12 janvier 2007 intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales - dite « gender mainstreaming » :

« chaque ministre veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les services publics fédéraux, le ministère de la Défense, les services publics de programmation, les institutions publiques de sécurité sociale, les établissements scientifiques fédéraux et les organismes d'intérêt public produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent » (art. 4).

UTILITÉ DES STATISTIQUES ET DONNÉES QUANTITATIVES DANS LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Exemple de la lutte contre la discrimination de genre :

- Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes
 - Impose aux entreprises l'obligation d'établir des rapports d'analyse sur la structure des rémunérations au sein de l'entreprise ventilés par sexe

CONSTRUIRE DES CATÉGORIES

- La construction de catégories reflétant les origines dites raciales ou ethniques pose des difficultés particulières :
 - Notions plurivoques, fluctuantes et controversées
 - Notions souvent ressenties comme sensibles par les individus
- Complexité des notions de « prétendue race » et « origine ethnique » (cf. termes utilisés dans la législation antidiscrimination) : produit de constructions sociales
- Mais l'expérience des sociologues et démographes montre qu'il est possible d'identifier des critères opérationnels permettant d'étudier les inégalités et discriminations

CONSTRUIRE DES CATÉGORIES

- Mais pluralité des critères et méthodes possibles :

- Auto-identification
- Critères dits objectifs, tels que :
 - Nationalité d'origine ou pays de naissance de la personne ou de ses parents (ex. : monitoring socio-économique réalisé par Unia),
 - Consonance du nom (ex. : tests de situation), etc.
- Auto-hétéro-identification : comment pensez-vous que les autres vous perçoivent ?

=> Pas de méthode unique

- Le choix dépend de plusieurs facteurs :

- Contexte socio-historique propre à chaque pays
- Contexte de l'étude : objectif ? échelle ? Secteur ? Méthodologie ?
- Importance de consulter les groupes concernés par la discrimination

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Protection des données à caractère personnel : le RGPD
- Loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

NORMES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- RGPD (Règlement UE 2016/679) - complété par la loi du 30 juillet 2018
- NB : Applicable uniquement au traitement de données à *caractère personnel*
= « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

=> Le traitement de données anonymisées n'est pas soumis à ces normes.

Ex. : étude sur le profilage ethnique par la police en France basée sur des données collectées de façon anonyme

F. Jobard, R. Lévy, J. Lamberth, S. Névanen, « Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris », *Population*, 2012/3, vol. 67, pp. 423-451.

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU TRAITEMENT DE TOUTE DONNÉE PERSONNELLE (ART. 5 RGPD)

- Licéité, loyauté et transparence dans le traitement des données
- Limitation des finalités : les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur (...) à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré (...) comme incompatible avec les finalités initiales
- Minimisation des données : limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités
- Exactitude des données
- Limitation de la conservation : conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant par celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (...)
- Protection de l'intégrité et de la confidentialité des données dans la manière de les traiter : anonymiser les données dès que possible

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Article 9 du RGPD

- Principe de base :

« 1. Le traitement de données à caractère personnel **qui révèle l'origine raciale ou ethnique**, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique **sont interdits.** »

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale (...)

f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;

RÈGLES ADDITIONNELLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :

g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;

j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

LA LOI DU 4 JUILLET 1962 SUR LA STATISTIQUE PUBLIQUE

« Art. 24quinquies. En aucun cas, les investigations et études statistiques de l'Institut national de statistique ne peuvent concerner la vie privée, notamment la vie sexuelle, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, la race ou l'origine ethnique. »

- Modification introduite dans la loi de 1962 par une loi du 1^{er} août 1985

=> époque où l'on ne réalisait pas encore l'importance des études statistiques pour la lutte contre la discrimination raciale ou ethnique

- Justification donnée en 1985 : mettre l'INS « à l'abri de toute controverse », garantir qu'il soit « un organisme neutre et indépendant » et « un instrument fiable et crédible d'administration du pays ».

- Loi du 22 mars 2006 a modifié la loi de 1962 pour la mettre en conformité avec la législation nationale et européenne sur la protection des données personnelles. Pourtant, cet article 24quinquies n'a pas été modifié.

LA LOI DU 4 JUILLET 1962 SUR LA STATISTIQUE PUBLIQUE

- Double problème posé aujourd'hui par l'article 24quinquies de la loi de 1962 :
 - Décalage par rapport à la réglementation sur la protection des données personnelles
 - Crée une incertitude quant au type d'études ayant trait aux origines que l'INS peut réaliser
 - peut être un obstacle au développement d'études utiles à la lutte contre la discrimination.
- Recommandation :

Harmoniser cet article 24quinquies avec la législation sur la protection des données à caractère personnel

=> Pas d'interdiction absolue mais garanties strictes entourant le traitement de données révélant les origines raciales ou ethniques.